

Décision n° 039/2021

Objet:

Demande du Directeur général Secrétariat social PersoPoint du Service Public Fédéral Stratégie et Appui, d'accès à certaines données du Registre national dans le cadre des services de l'administration du personnel et des salaires qu'il accorde conformément à ses missions légales aux autres organismes publics fédéraux.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le Règlement de l'UE n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données),

Vu l'arrêté royal du 22 février 2017 portant création du Service public fédéral Stratégie et Appui,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 20/08/2021

1. Généralités

La demande est introduite par le Directorate général Secrétariat social PersoPoint du Service Public Fédéral Stratégie et Appui, pour avoir accès à certaines données du Registre national dans le cadre des services de l'administration du personnel et des salaires qu'il accorde conformément à ses missions légales aux autres organismes publics fédéraux.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant demande une confirmation et un élargissement des autorisations accordées par:

- L'arrêté ministériel du 17 juillet 1986 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques qui se base sur l'arrêté royal du 27 septembre 1984 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques. (en ce qui concerne l'administration du salaire),
- L'arrêté ministériel du 29 janvier 1991 accordant à certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique accès au Registre national des personnes physiques et une autorisation d'utiliser le numéro d'identification de ce registre (en ce qui concerne l'administration du personnel).

Le Service public fédéral Personnel et Organisation a été créé par l'arrêté royal du 11 mai 2001 qui a entretemps été annulé et le Requérant affirme notamment qu'en tant que successeur légal de ces services, on a été désigné sur base de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2001 relatif à la création du Service public fédéral Personnel et Organisation et l'article 8 de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif au transfert du personnel du service CDVU-salaires de la Direction générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances vers le Service public fédéral Personnel et Organisation.

Comme la base légale pour le Requérant diffère cependant de la base légale de l'Administration de la Trésorerie et du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, et comme ces autorisations ne correspondent plus à l'actuelle législation en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données personnelles, ces autorisations ne peuvent pas être simplement confirmées mais l'actuelle demande devra être traitée comme une nouvelle demande.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'avoir accès aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vertu duquel les autorités publiques belges ont accès aux données d'information qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (1°) et les organismes publics ou privés de droit belge peuvent être autorisés à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions (2°).

Selon le Requéran, on est notamment une autorité publique dans le sens de l'article 5, alinéa premier, 1° de la loi susmentionnée du 8 août 1983 et une institution publique de droit belge dans le sens de l'article 5, alinéa premier, 2° de la loi susmentionnée du 8 août 1983.

Comme base légale de la demande, le Requéran soulève l'arrêté royal du 22 février 2017 portant création du Service public fédéral Stratégie et Appui. Il s'agit d'un arrêté royal qui a été pris en exécution des articles 37 et 107, de l'alinéa deux de la Constitution coordonnée. Les articles 37 et 107 de la Constitution coordonnée ne peuvent cependant pas être considérés comme base pour le traitement des données. L'article 22 de la Constitution coordonnée prévoit en ce sens que le droit au respect de sa vie privée et familiale doit être protégé par loi, décret ou la règle visée à l'article 134. En d'autres mots, un arrêté royal ne peut être accepté comme base légale pour le traitement des données personnelles qu'à condition que le législateur délègue ceci de manière suffisamment minutieuse par loi, décret ou ordonnance au Roi, et que les éléments essentiels soient préalablement définis par le législateur.¹

Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies. Les autres aspects de la demande ne seront dès lors pas traités.

¹ C.C., 14 janvier 2021, n° 2/2021, B.22.1.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Rejette, vu l'absence d'une base légale, la demande dans son intégralité.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', is written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique